

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LORIENT

Jugement du 8 mars 1999

Jugement no 605/99

Ministère public

c/ F. et a.

LE TRIBUNAL

Attendu que Monsieur F. a été cité à l'audience du 8 mars 1999 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître MARTIN, Huissier de Justice à AURAY, délivré le 2 février 1999 à sa personne ;

Que la citation est régulière ;

Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à SAINT PHILIBERT, depuis Octobre 1995, procédé à l'assèchement, au remblaiement de zones humides ou de marais sans l'autorisation requise, pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 (zones AN40 et 41 et AK25 sur 15 000 M2) en l'espèce, en déversant des matériaux issus de démolition de bâtiments et de résidus de travaux publics ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 4-1-0 Décret du 29 Mars 93 N. 93-743 ;

d'avoir à SAINT PHILIBERT, depuis octobre 1995 procédé au détournement, à la déviation, rectification d'une canalisation d'un cours d'eau sans l'autorisation requise ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 2-5-0 décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

d'avoir à SAINT PHILIBERT, depuis octobre 1995, remblayé le lit mineur d'un cours d'eau en constituant un obstacle à l'écoulement des crues ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 2-5-3 du Décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats que la preuve de la culpabilité de Monsieur F. n'est pas établie du chef de détournement et remblaiement d'un cours d'eau ; qu'il convient donc de le relaxer de ce chef de poursuites ;

Attendu que les faits sont établis en ce qui concerne la prévention d'assèchement et remblaiement de zones humides ou de marais sans autorisation requise pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 ;

Attendu qu'au vu des éléments de la cause, il apparaît que le reclassement du prévenu est en voie d'être acquis ; que le dommage causé est en voie d'être réparé compte tenu des ressources du prévenu, et que le trouble résultant de l'infraction va cesser ; qu'il convient en conséquence de faire bénéficier Monsieur F. des dispositions des articles 132-60 à 132-62 du Code pénal en ajournant le prononcé de la peine ;

Attendu que Monsieur P. a été cité à l'audience du 8 mars 1999 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître LEMALE, Huissier de Justice à VANNES, délivré le 1er février 1999 à sa personne ;

Que la citation est régulière ;

Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à SAINT PHILIBERT, depuis octobre 95, participé à l'assèchement ou remblaiement de zones humides ou de marais sans l'autorisation requise, pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 (zones AN40 et 41 AK25 sur 15 000 M2) en l'espèce, en déversant des matériaux issus de démolition de bâtiments et de résidus de travaux publics ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 4-1-0 Décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

D'avoir à SAINT PHILIBERT, depuis octobre 95, participé au détournement, à la déviation, rectification d'une canalisation d'un cours d'eau sans l'autorisation requise ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 2-5-0 Décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

d'avoir à SAINT PHILIBERT, courant octobre 95, participé au remblaiement du lit mineur d'un cours d'eau en constituant un obstacle à l'écoulement des crues ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 2-5-3 décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats que la preuve de la culpabilité de Monsieur P. n'est pas établie du chef de détournement et remblaiement d'un cours d'eau ; qu'il convient donc de le relaxer de ce chef de poursuites ;

Attendu que les faits sont établis en ce qui concerne la prévention d'assèchement et remblaiement de zones humides ou de marais sans autorisation requise pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 ;

Attendu que le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ; qu'il peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal, 734 à 736 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que Monsieur G. a été cité à l'audience du 8 mars 1999 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître MARTIN, Huissier de Justice à AURAY, délivré le 27 janvier 1999 à domicile ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à SAINT PHILIBERT, depuis octobre 95, participé à l'assèchement ou remblaiement de zones humides ou de marais sans l'autorisation requise, pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 (zones AN40 et 41 et AK25 sur 15 000 M2), en l'espèce, en déversant des matériaux issus de démolition de bâtiments et de résidus de travaux publics ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 4-1-0 Décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

d'avoir à SAINT PHILIBERT, depuis octobre 95, participé au détournement, à la déviation, rectification d'une canalisation d'un cours d'eau sans l'autorisation requise ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 2-5-0 Décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

d'avoir à SAINT PHILIBERT, courant octobre 95 participé au remblaiement du lit mineur d'un cours d'eau en constituant un obstacle à l'écoulement des crues ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 2-5-3 décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats que la preuve de la culpabilité de Monsieur G. n'est pas établie du chef de détournement et remblaiement d'un cours d'eau ; qu'il convient donc de le relaxer de ce chef de poursuites ;

Attendu que les faits sont établis en ce qui concerne la prévention d'assèchement et remblaiement de zones humides ou de marais sans autorisation requise pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 ;

Attendu que le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ; qu'il peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal, 734 à 736 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que Monsieur M. a été cité à l'audience du 8 mars 1999 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître MARTIN, Huissier de Justice à AURAY, délivré le 8 février 1999 à sa personne ;

Que la citation est régulière ;

Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à SAINT PHILIBERT, depuis octobre 95, participé à l'assèchement ou remblaiement de zones humides ou de marais sans l'autorisation requise, pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 (zones AN40 et 41 et AK25 sur 15 000 M2) en l'espèce, en déversant des matériaux issus de démolition de bâtiments et de résidus de travaux publics ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 4-1-0 décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

d'avoir à SAINT PHILIBERT, depuis octobre 95, participé au détournement, à la déviation, rectification d'une canalisation d'un cours d'eau sans l'autorisation requise ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 2-5-0 Décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

d'avoir à SAINT PHILIBERT, courant octobre 95 participé au remblaiement du lit mineur d'un cours d'eau en constituant un obstacle à l'écoulement des crues ;

infraction prévue et réprimée par les articles 10, 23, 24 de la loi du 3 janvier 1992 — Nomenclature 2-5-3 décret 93-743 du 29 mars 1993 ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats que la preuve de la culpabilité de Monsieur M. n'est pas établie du chef de détournement et remblaiement d'un cours d'eau ; qu'il convient donc de le relaxer de ce chef de poursuites ;

Attendu que les faits sont établis en ce qui concerne la prévention d'assèchement et remblaiement de zones humides ou de marais sans autorisation requise pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 ;

Attendu que le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ; qu'il peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal, 734 à 736 du Code de Procédure Pénale ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de **Monsieur F.** ;

Relaxe Monsieur F. du chef de détournement et remblaiement d'un cours d'eau et le déclare coupable d'assèchement et remblaiement de zones humides ou de marais sans autorisation requise pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 ;

Ajourne le prononcé de la peine en application des articles 132-58, 132-60 à 132-62 du Code Pénal ; renvoie l'affaire à l'audience du 6 mars 2000 à 13H30 heures sans nouvelle citation, avec obligation de remettre les lieux en l'état ;

Contradictoirement à l'égard de **Monsieur P.** ;

Relaxe Monsieur P. du chef de détournement et remblaiement d'un cours d'eau et le déclare coupable d'assèchement et remblaiement de zones humides ou de marais sans autorisation requise pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 ;

Condamne P. à la peine d'amende de 10 000 francs ;

dont 7 000 francs avec sursis.

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, ayant averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde ;

Contradictoirement à l'égard de **Monsieur G.** ;

Relaxe Monsieur G. du chef de détournement et remblaiement d'un cours d'eau et le déclare coupable d'assèchement et remblaiement de zones humides ou de marais sans autorisation requise pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 ;

Condamne G. à la peine d'amende de 10 000 francs ;

dont 7 000 francs avec sursis.

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, ayant averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde ;

Contradictoirement à l'égard de **Monsieur M.** ;

Relaxe Monsieur M. du chef de détournement et remblaiement d'un cours d'eau et le déclare coupable d'assèchement et remblaiement de zones humides ou de marais sans autorisation requise pour une zone asséchée supérieure à 10 000 M2 ;

Condamne M. à la peine d'amende de 10 000 francs ;

dont 7 000 francs avec sursis.

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, ayant averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde ;

Réserve les dépens pour Monsieur F. ;

Vu les articles 473 et suivants du Code de Procédure Pénale, met à la charge de chacun des autres condamnés les dépens lui incombant liquidés à la somme de 600 francs ; Dit que la contrainte par corps s'exercera suivant les modalités fixées par les articles 749 et 750 du Code de procédure pénale modifiés par la loi du 30 décembre 1985 ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.